



Parc national  
de Port-Cros



INFORMATION PRESSE

## Nuisances lumineuses et espaces protégés : le Parc national de Port-Cros et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes s'associent

**Hyères, 13 septembre 2014 : Signature d'une convention de partenariat entre Anne Marie Ducroux, Présidente de l'ANPCEN, Isabelle Monfort, Présidente et Guillaume Sellier, Directeur du Parc national de Port-Cros dans l'île de Porquerolles, cœur du parc national de Port-Cros.**

A l'occasion de la semaine du Patrimoine, lancée par la ville de Hyères, le Parc national de Port-Cros et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont signé une convention de collaboration afin d'améliorer la qualité de la nuit, en limitant les nuisances lumineuses et l'ensemble de leurs conséquences et, particulièrement, celles portant atteinte à la quiétude des lieux et à la biodiversité, en recherchant la cohérence de gestion de la lumière entre patrimoine culturel et naturel.

«Les missions du Parc national s'articulent autour de la protection des patrimoines naturels et culturels. A ce titre, lors des ateliers de concertation d'élaboration de la Charte, l'appellation « patrimoine nuit » est apparue un élément essentiel du caractère et de l'esprit des lieux. Ainsi, le public a exprimé le souhait de voir maîtriser les pollutions lumineuses et sonores des espaces naturels des Îles, celui de limiter les nuisances sonores et l'empreinte lumineuse des espaces bâtis pour favoriser la circulation des espèces nocturnes ». rappelle Guillaume Sellier, directeur du Parc national de Port-Cros.

«L'alternance du jour et de la nuit comme la qualité de la nuit sont essentielles pour l'ensemble du vivant, humains compris. Compte tenu de l'augmentation continue de la lumière la nuit depuis des décennies, il est important désormais de regarder la lumière autrement, d'encourager les meilleurs usages de la lumière, en tenant compte des besoins. Nous espérons sensibiliser ensemble les communes environnantes, à cette forme spécifique de la solidarité écologique ; en effet les choix d'éclairage de chaque commune ont des conséquences à distance de leur propre territoire», indique Anne-Marie Ducroux, Présidente de l'ANPCEN.

Ainsi, le Parc national de Port-Cros et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) conviennent dans une démarche volontaire de s'associer pour :

- faire des îles d'Hyères un territoire pilote pour la réduction des impacts des nuisances lumineuses,
- sensibiliser et accompagner les acteurs du territoire,
- réaliser les diagnostics d'état initial du Parc et des communes adhérentes qui le souhaiteraient.
- coopérer pour la mise en œuvre de mesures de limitation des pollutions lumineuses

### Contacts presse

**Parc national de Port-Cros** : Christine Graillet  
christine.graillet@portcros-parcnational.fr Tél : 04 94 12 89 03

**ANPCEN** : Agence Géraldine Musnier Isabelle Larçon :  
isabelle@agencegeraldinemusnier.com Tél 04 78 91 19 75

## LE PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Créé le 14 décembre 1963, le Parc national de Port-Cros, dont les cœurs occupent 1700 ha de terres émergées et 2900 ha de surfaces marines, est l'un des deux plus anciens Parc Nationaux de France et l'ainé des parcs marins européens.

En 2012, le parc national a été réformé en profondeur. Il comporte aujourd'hui :

1. deux « cœurs », espaces de protection et d'accueil du public, constitués de l'île de Port-Cros et des espaces naturels propriété de l'Etat de l'île Porquerolles ainsi que leur frange marine jusqu'à une distance de 600 m,
  - une « aire potentielle d'adhésion », espace de projet de développement durable à élaborer avec les onze communes qui le composent,
  - une « aire maritime adjacente » réplique en mer de l'aire d'adhésion, qui couvre l'espace marin au droit de ces onze communes et étendue jusqu'à 3 milles marins au sud des îles.

D'ici 2015, le parc national élaborera en relation étroite avec les collectivités territoriales et l'ensemble de ses partenaires, un projet de territoire inspiré par les principes du développement durable, qui constituera la Charte du parc national de Port-Cros.

En outre, le Parc national gère le Cap Lardier et participe en tant que conseiller technique et scientifique à la gestion des Salins d'Hyères, zone humide riche en oiseaux. Il administre le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, chargé de la conservation de la flore sauvage. Il anime la partie française du Sanctuaire Pelagos pour la protection des mammifères marins en Méditerranée.

Le Parc propose également aux visiteurs des itinéraires de randonnée et des animations pour découvrir un grand nombre des espèces terrestres et marines caractéristiques de Méditerranée occidentale.

[www.portcrosparcnational.fr](http://www.portcrosparcnational.fr)

**L'essentiel de la Charte du parc national de Port-Cros : [feuilletez en ligne >>](#)**

### **Les mesures inscrites dans les objectifs de la charte du Parc national éligibles au partenariat :**

- Maîtriser les pollutions lumineuses et sonores pour préserver la tranquillité du village de Port-Cros et des espaces naturels des Îles.
- Garantir la reproduction de l'avifaune migratrice, en particulier les puffins, en limitant le dérangement.
- Limiter les nuisances sonores et l'empreinte lumineuse des espaces bâtis
- Limiter les pollutions lumineuses pour favoriser la circulation des espèces nocturnes.
- Limiter les nuisances liées aux activités humaines (piétinement, surfréquentation, nuisances sonores, pollutions lumineuses, etc.) susceptibles de dégrader les habitats et déranger les espèces sur les zones humides et leurs abords.

## L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DU CIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT NOCTURNES

**L'ANPCEN est la seule association nationale dont l'objet social est entièrement dédié aux enjeux pluriels de la qualité de la nuit, et qui développe une expertise sur le sujet depuis plus de 15 ans.** Elle réunit plus de 100 associations membres et ainsi plus de 6200 personnes mobilisées. Agréée nationalement, l'ANPCEN est membre du mouvement France Nature environnement et coopère avec l'association International Dark sky Association qui lui a décerné un trophée pour son action. Elle a reçu l'agrément national des associations de protection de l'environnement en 2014. **Elle bénéficie, ainsi que ses outils, du soutien du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.**

En 2012, l'ANPCEN a signé des conventions **avec les Parcs nationaux de France**, avec la Fédération des Parcs naturels régionaux, le Museum National d'Histoire Naturelle. En 2013, avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux. En 2014, avec la Mission Economie de la Biodiversité (MEB) du groupe Caisse des Dépôts.

**L'ANPCEN** a pour mission de restaurer et promouvoir la qualité du ciel et de l'environnement nocturnes. Elle souhaite d'une manière générale faire progresser la connaissance et la prise en compte des impacts des éclairages artificiels nocturnes, par des mesures adaptées. Elle a choisi et promeut une approche globale et cohérente des impacts de la lumière (budget, biodiversité, santé, énergie, déchets et éco-conception, observation astronomique, gouvernance, ...). Pour ce faire, elle mène conjointement des actions nationales et locales :

- **Territorialement** elle propose aux élus des outils simples : cartographie de la pollution lumineuse, mesures de terrain, étiquettes d'évaluation de l'éclairage, charte d'engagements volontaires et pour valoriser les efforts menés, le concours Villes et villages étoilés décernant de 1 à 5 étoiles aux communes engagées dans une démarche de progrès, dont la prochaine édition sera lancée début 2015. **200** communes ont signé la charte d'engagements volontaires de l'ANPCEN représentant 2 100 000 habitants et **389** communes ont été labellisées à travers l'organisation de son concours Villes et villages étoilés.
- **Nationalement** : l'ANPCEN a été associée à chaque phase législative, réglementaire ou consultative autour des différents enjeux de la pollution lumineuse. Elle a contribué aux consultations sur les décrets et arrêtés relatifs aux nuisances lumineuses, aux trames vertes et bleues, etc. Elle contribue actuellement aux projets de loi en cours relatifs à la transition énergétique et à la biodiversité. Elle participe à la révision d'une norme expérimentale de l'AFNOR et aux Certificats d'Economie d'Energie relatifs à l'éclairage. Elle recense aussi nationalement les communes qui pratiquent l'extinction en milieu de nuit.

### Qu'est-ce que les « nuisances lumineuses » ?

Les nuisances lumineuses combinent des aspects quantitatifs et qualitatifs d'effets de la lumière artificielle nocturne :

- **Plus de quantité globale de lumière artificielle nocturne émise**
- **Dans différentes parties du spectre des lumières** (ou « couleurs » des lampes utilisées) ayant plus ou moins d'impacts sur le vivant

- Rupture de l'alternance nette entre le jour et la nuit
- Halos lumineux
- Eblouissements
- Lumières intrusives (sur les façades et entrant dans les maisons ou appartements)
- Propagation de la lumière à distance des sources dans l'atmosphère ou dans les milieux (nécessité de nouvelles solidarités territoriales)

[www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr) - [www.villesetvillagesetoiles.fr](http://www.villesetvillagesetoiles.fr)

## Qualité de la nuit : quelques chiffres clé

[www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

- **9,5 millions de points lumineux** (pour l'éclairage public) étaient recensés jusque là
- **Et 2 millions de plus, récemment** : l'Ademe a constaté 2 millions de points lumineux en plus dans sa dernière étude.
- **3,5 millions d'enseignes lumineuses**, avec une puissance totale installée proche de 750 MW
- **+ 64 % de points lumineux** de 1992 à 2012 par l'extension ou/et la densification des réseaux (villes, périurbain, rural)
- **de 2400 à 4000 heures** : c'est l'évolution des durées d'éclairage de 1992 à 2012
- **+ 40 % : le coût en euros** de l'électricité dédiée à l'éclairage public (étude Ademe 2014)
- **entre 10 lux et jusqu'à plus de 100 lux au pied des luminaires** : ce sont les niveaux d'éclairage au sol, et, suivant l'uniformité de l'éclairage, entre 1 lux et 20 lux à mi-distance entre les luminaires. Pour comparaison, l'éclairage maximal au sol de la lumière naturelle nocturne de pleine lune est de **moins de 0.25 lux**
- **Multiplication des plans lumière** :
  - . Renforcement de l'éclairage d'ambiance : plus de lumière peu orientée ou intrusive
  - . Renforcement des éclairages ponctuels de spectacle et multicolores : monuments, façades, balayages lumineux aériens, etc
  - . Renforcements des éclairages de milieux naturels : ponts, berges et milieux aquatiques urbains, parcs et jardins, arbres, falaises naturelles, etc...
- **Insuffisante diminution des puissances installées** = pas de diminution de la quantité globale de lumière émise, malgré l'amélioration de l'efficacité énergétique et du rendement lumineux. Puissances installées en 1990 300W ; en 2005 150W ; en 2012 : 70W ? ; non **160W par point** selon la dernière étude de l'Ademe en 2014
- **7 milliards de kWh** : consommation de l'éclairage extérieur en France
- **entre 42 et 48%** de la consommation électrique des collectivités locales en kWh<sup>1</sup> sont dus à l'éclairage public.
- **de 25 à 50%** : potentiel d'économies budgétaires

<sup>1</sup> Source : Enquête ADEME – SOFRES 2005

- **85 kWh/habitant en France, en 2012**, selon l'Ademe. Rappelons qu'en 2005, il évoluait à 94 kWh/habitant en France et **55 kWh/habitant en Allemagne**.
- **Evolutions de la composition spectrale de la lumière :**  
Les lampes orangées sont de moins en moins prescrites au bénéfice de lampes à fortes composantes blanc – bleu. Selon sa composition la lumière émise peut avoir plus ou moins d'effets sur le vivant.
- **Augmentation générale des équipements en LEDS** à forte composante de lumière blanche et bleue, en méconnaissance de leurs effets et performances à long terme : « *La technologie des LED, qui présente certains avantages par rapport aux autres types d'éclairage est en pleine évolution mais la qualité de la lumière (température de couleur, indice de rendu de couleur) émise par ces lampes ne présente pas toujours le même niveau de performances que les autres sources d'éclairage. À l'heure actuelle, l'impact environnemental des LED est nettement moins bon que les autres types d'éclairage.* » Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail – expertise collective – octobre 2010
- **Enjeux de l'orientation de la lumière :** les matériels anciens ne dirigent pas suffisamment la lumière vers la surface utile. Une meilleure orientation des lumières permet la réduction des éblouissements possibles, des lumières intrusives dans les habitations et les flux de lumière qui partent vers le ciel, latéralement et traversent les milieux.

## Nuisances lumineuses : contexte législatif et réglementaire

### Loi Grenelle I

**Article 41 de la Loi** n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Grenelle I

Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation. »

### Loi Grenelle II

**Article 173 de la Loi** n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II

### Décret d'application

**Décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses**

Dans les espaces naturels mentionnés dans le tableau annexé au présent article ainsi que dans les sites d'observation astronomique, dont la liste et le périmètre sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement pris après avis du ministre chargé de la recherche quand sont en cause des sites d'observation placés sous son autorité, les installations lumineuses font l'objet de mesures plus restrictives que celles appliquées aux dispositifs implantés en agglomération et en dehors des agglomérations.

« LISTE DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS MENTIONNÉS AUX LIVRES III ET IV DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET VISÉS PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Espaces classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2

et R. 331-46.

Réserves naturelles et périmètres de protection mentionnés aux articles L. 332-2 et L. 331-16.

Parcs naturels régionaux mentionnés à l'article L. 333-1.

Parcs naturels marins mentionnés à l'article L. 334-3.

Sites classés et sites inscrits mentionnés aux articles L. 341-1 et L. 341-2.

Sites Natura 2000 mentionnés à l'article L. 414-1. »

**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement**  
Instaure les **Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique et la trame verte et bleue**

**Décret no 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**

**Le texte d'orientations générales de la trame verte et bleue** indique la nécessité :

« ...de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes en intégrant des problématiques connexes à l'urbanisation, notamment la **pollution lumineuse**. »

**Arrêté du 25 janvier 2013 sur l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie**

A partir de son **entrée en vigueur, le 1er juillet 2013** : les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel devront être éteints une heure après la fin d'occupation desdits locaux ; les façades des bâtiments et vitrines seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin ou une heure après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement.

**Enseignes lumineuses**

**Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes** rendant l'extinction obligatoire des nouvelles enseignes lumineuses commerciales de 1 à 6 h du matin, à partir de juillet 2012.

**En savoir plus :** [http://www.anpcen.fr/?id\\_rub=11&id\\_ss\\_rub=39](http://www.anpcen.fr/?id_rub=11&id_ss_rub=39)